

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Tarif des émoluments pour le
contrôle des installations de
combustion*



Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la Commune mixte de Plateau de Diesse arrête le présent

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la Commune mixte de Plateau de Diesse

2

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent :

- à CHF 81.00 hors TVA pour les brûleurs à une allure
- à CHF 100.00 hors TVA pour les brûleurs à plusieurs allures
- à CHF 106.00 hors TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la Commune mixte de Plateau de Diesse sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent :

- à CHF 65.00 hors TVA pour les brûleurs à une allure
- à CHF 84.00 hors TVA pour les brûleurs à plusieurs allures
- à CHF 90.00 hors TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas :

- à CHF 65.00 hors TVA pour les brûleurs à une allure
- à CHF 84.00 hors TVA pour les brûleurs à plusieurs allures
- à CHF 90.00 hors TVA pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

¹Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil communal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant.

³Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil communal et communiquée au beco – Economie bernoise.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la Commune mixte de Plateau de Diesse.

²La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

³Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la Commune mixte de Plateau de Diesse indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

Art. 7 Abrogation de l'ancien tarif

Le tarif des émoluments du 30 octobre 2003 est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2017

Prêles, le 5 décembre 2016

Au nom du Conseil communal

Le Maire  Le Secrétaire 

Raymond Troehler  Daniel Hanser